

**FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI ET
DISCIPLINES ASSOCIES
(FFAAA)**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LIGUE FFAAA ÎLE DE
FRANCE**

PREAMBULE

Le fonctionnement de la FFAAA est basé sur le principe du sport amateur. Il en est de même pour ses comités, ligues, CID et disciplines associées.

Les fonctions dirigeantes à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Le présent règlement intérieur vient compléter les dispositions contenues dans les statuts de la ligue. Il annule et remplace toutes les versions antérieures.

Comme pour les statuts le présent règlement intérieur devra être approuvé par le bureau de la fédération.

Les articles 13 des statuts fédéraux et 6 du règlement intérieur traitent du rôle, du fonctionnement et de la représentativité des ligues régionales.

ARTICLE 1 – ASSEMBLEE GENERALE

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle sont définis à l'article 6 des statuts de la ligue.

En complément à l'article 11 des statuts l'ordre du jour comprend obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral du président
- Rapport du trésorier général
- Comptes de l'exercice clos présentés par le comité directeur
- Quitus de gestion au comité directeur
- Budget prévisionnel

Le rapport du président n'est pas soumis au vote

Le bureau de l'association et le comité directeur peuvent y ajouter tous les points qu'ils jugent nécessaires :

- Rapports d'activité de la ligue
- Elections
- Modification du règlement intérieur
- Et tout autre point nécessitant un avis ou un vote de l'assemblée générale

L'assemblée entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les membres de l'association qui souhaitent voir figurer un point à l'ordre du jour doivent le faire savoir par écrit au président au moins quinze jours avant la date prévue.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés dans les deux mois qui suivent l'assemblée au secrétariat de la FFAAA.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la ligue sont élus à bulletin secret par le comité directeur sur proposition du président.

Ils participent aux assemblées générales sur invitation du président avec voix consultative.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En cas d'empêchement du président de la ligue, c'est le vice-président ou le secrétaire général ou un autre membre désigné par le président de Ligue qui dirige les travaux.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Les votes par procuration sont définis à l'article 7 des statuts.

ARTICLE 3 – ELECTIONS

Les listes candidates pour l'élection du comité directeur de la ligue doivent être déposées au siège de la ligue au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée électorale conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts. Ce délai peut-être allongé et sera dans ce cas indiqué sur les appels à candidats. Elles doivent comporter un maximum de dix noms.

Les listes candidates indiquent les fonctions des trois premiers de la liste qui sont candidats dans l'ordre aux postes de président, de secrétaire général, de trésorier général. Les conditions d'éligibilité des candidats sont indiquées à l'article 18 des statuts de Ligue et à l'article 14 du règlement intérieur fédéral pour les enseignants.

La commission de surveillance des opérations électorales doit valider les listes candidates avant d'être soumises aux votes.

A défaut, c'est la commission nationale de surveillance des opérations électorales qui en a la charge à la demande du président de ligue sortant, après accord avec le président national.

ARTICLE 4 – COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur de la ligue est composé de dix membres élus et de deux postes réservés aux représentants des disciplines associées aikibudo et kinomichi en conformité avec l'article 14 des statuts.

Les postes de droit non pourvus restent vacants.

Si une discipline associée venait à présenter ultérieurement un candidat issu d'un club de la ligue, celui-ci pour être coopté jusqu'à la fin du mandat du comité directeur. Cette cooptation devra cependant être validée par la plus proche assemblée générale de la ligue.

Les conditions d'éligibilité sont indiquées à l'article 18 des statuts de Ligue, par extension de l'article 27 des statuts fédéraux sur le cumul des mandats, le cumul de mandat d'un membre du comité directeur de la ligue avec celui de président-e de comité départemental n'est pas autorisé

ARTICLE 5 - COMMISSIONS

Les commissions de ligue statutaires sont :

- ✓ La commission financière
- ✓ La commission de surveillance des opérations électorales

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent être ni candidats ni titulaires d'un poste électif à quelque niveau que ce soit au sein de la fédération.

Le comité directeur peut mettre en place les commissions qui lui semblent utiles à son objet.

Les membres des commissions sont nommés par le comité directeur qui décide de leur création, en fixe la composition et le fonctionnement.

Le responsable de chaque commission peut, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises après accord du président de ligue.

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le comité directeur de la ligue et à la demande de celui-ci devant l'assemblée générale de la ligue.

Les commissions instituées conformément au présent règlement disposent d'un pouvoir consultatif auprès du comité directeur.

Le comité directeur peut mettre fin s'il le souhaite à une commission.

ARTICLE 6 – ACTIVITES

Les ligues régionales organisent leurs activités techniques sous le contrôle du comité directeur fédéral et de la commission technique nationale.

Elles établissent un calendrier annuel au plus tard le 15 juillet des actions et manifestations dont la compétence leur est déléguée par la fédération en respectant le calendrier national conformément à l'article 7 du règlement intérieur fédéral.

Elles ont la possibilité d'organiser toute manifestation dans l'intérêt de la ligue et de l'aïkido en général, dans le respect de l'objet social de la fédération.

ARTICLE 7 - DELEGUES FÉDÉRAUX REGIONAUX

Les délégués Fédéraux Régionaux sont nommés par le comité directeur fédéral et exercent leurs missions dans le ressort territorial des ligues régionales sous la responsabilité et l'autorité du président de ligue.

Ils coordonnent les activités des comités départementaux et interdépartementaux sur leur territoire. Ils sont membres de droit de la commission technique nationale.

Un règlement particulier précise leurs missions, et leur mode de participation aux activités de la commission technique nationale. Ils dirigent les activités du Collège Technique Régional sous la responsabilité et l'autorité du président de ligue.

ARTICLE 8 - FINANCES

La commission statutaire financière est présidée par le trésorier de la ligue. Le président en est membre de droit.

Les comptes annuels et le budget prévisionnel de la ligue sont adressés à la fédération par le trésorier général au minimum trois semaines avant la date de l'assemblée générale, et chaque fois qu'ils sont demandés par le président fédéral ou le trésorier général.

ARTICLE 9 - FRAIS DES BENEVOLES ET DIRIGEANTS

Dans le cadre des activités de la ligue, les dirigeants et les bénévoles peuvent prétendre aux remboursements des frais qu'ils ont engagés pour le compte de la ligue selon les barèmes votés annuellement par le comité directeur.

Les modalités de remboursement et la procédure sont définies par la commission financière et approuvés par le comité directeur de la ligue suivant les dispositions contenues dans le règlement financier de la fédération.

ARTICLE 10 – DISTINCTIONS

Le comité directeur peut proposer au président de la fédération l'attribution de distinctions qu'il soumettra ensuite à la commission nationale des distinctions

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande du comité directeur par un vote à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Il est à la disposition des membres au siège de la ligue

ARTICLE 12 - ADOPTION

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la ligue en date du
..... et communiqué au secrétariat général de la fédération.

Le président de la ligue

le secrétaire général